

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.466 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant serait arrivé en Belgique le 15 novembre 2005.

Le 16 novembre 2005, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 octobre 2006. Le recours introduit auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 24 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 30 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Le requérant invoque, à l'appui de sa demande, les éléments avancés lors de la procédure d'asile. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne sauraient justifier la régularisation de séjour.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se réfère aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06.2005).

L'intéressé invoque également les éléments d'intégration en Belgique. Notons toutefois que ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier la régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où le requérant se trouve depuis 2005, avec ceux qu'il a connus au Pakistan, où il a vécu la majorité de sa vie.

Enfin, pour ce qui est de l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait justifier la régularisation de séjour, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, la volonté de construire une vie stable en Belgique et d'y avoir des intérêts ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9.2 et 9.3 (bis) de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration ».*

Elle développe ce moyen comme suit :

« L'OE a cru devoir prendre une décision, s'appuyant sur l'article 9.3 juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9.3.

en sorte que la dossier soit RECEVABLE sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 (donc introduite auprès du bourgmestre).

C'est la décision attaquée. Vous trouverez d'ailleurs copie de cette décision en annexe à la présente.

Dans sa requête, la partie requérante invoquait l'impossibilité de retour, puisque d'origine pakistanaise sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine.

Donner un refus technique quant à la partie requérante, « parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9.3 » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe...

En effet, Il est clair que si l'on vous refuse la procédure selon l'article 9.3, il ne reste plus que la procédure selon 9.2 pour obtenir votre régularisation et pour cela il faut (en principe) retourner...

Il va de soi que la décision entreprise est sur ce point, particulièrement mal motivée.

La partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Pakistanais sont basés sur des données stéréotypées à propos des Pakistanais, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes.

Sinon, son dossier asile politique n'aurait tout de même pas pris plusieurs ans ?

Que faire de l'intégration sociale du requérant et de l'investissement que le contribuable belge a fait dans ce dossier à travers l'allocation sociale qui était attribués à la demanderesse ?

Il y a violation de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante. »

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'explicite nullement la manière dont les différents articles et principes cités au moyen seraient violés par l'acte attaqué, se bornant à énoncer une série de considérations tantôt évasives, tantôt générales, qui le mettent dans l'impossibilité d'en percevoir l'argument au regard des dispositions invoquées et partant, d'en apprécier le bien-fondé, sauf à procéder lui-même à une interprétation fort incertaine des termes de la requête avec le risque de les dénaturer, ce qui excède manifestement ses compétences et missions dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le mémoire en réplique, qui se réfère exclusivement aux termes de la requête, n'éclaire pas davantage le Conseil à cet égard.

Il s'impose dès lors de constater que le moyen doit être déclaré irrecevable à défaut d'être développé au regard des règles et principes de droit dont la violation est alléguée.

3.3. Il convient d'écarter d'office des débats les nouveaux documents que la partie requérante a déposés à l'audience et dont la production n'est pas prévue par le Règlement de procédure.

3.4. Le moyen unique ainsi pris est irrecevable.

4. Au demeurant, force est de constater que dans l'état actuel du droit, le Conseil n'a pas de compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, en sorte que la demande formulée quant à ce dans la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.